

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INOXYDA

4 ET 8 RUE ETIENNE DOLET
76140 Le Petit-Quevilly

Références : UDRD.2026.06.R.131
Code AIOT : 0005800484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement INOXYDA implanté 4 et 8 rue Etienne Dolet BP 222 76140 Le Petit-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 10 juin 2026 de l'établissement INOXYDA implanté 4 et 8 rue Etienne Dolet BP 222 76140 Le Petit-Quevilly. Le présent rapport rend compte de cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INOXYDA
- 4 et 8 rue Etienne Dolet BP 222 76140 Le Petit-Quevilly
- Code AIOT : 0005800484

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Inoxyda exerce une activité de fonderie. Elle est spécialisée dans le moulage sable de pièces techniques de grandes dimensions en cupro aluminium pour diverses industries.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a évoqué un projet potentiel consistant en l'ajout de plusieurs fours dont une installation de filtration et de nouveaux émissaires qui aurait pour conséquence une augmentation de la capacité de la rubrique 2552. Une quantité autorisée de 19 tonnes/jour a été abordée par l'exploitant qui ne souhaiterait par ailleurs par devenir soumis au titre de la directive IED. Ce projet se situerait au niveau de la zone fonderie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/06/1997, article 5	Sans objet
2	réseaux de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 11/06/1997, article 3.1.7	Sans objet
3	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/06/1997, article 3.1.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le travail réalisé avec l'exploitant concernant la rédaction d'un nouvel arrêté préfectoral cadre se poursuit. Des ajustements et compléments de l'exploitant restent attendus.

Il est attendu que l'exploitant mette à jour rapidement son plan des réseaux de collecte des effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/1997, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Révision de l'AP Cadre
Prescription contrôlée : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Constats :

La première partie de cette visite a consisté à compléter l'AP cadre en cours de rédaction.

L'inspection relève une contribution de l'exploitant appréciée bien qu'incomplète en amont de la visite, concernant l'AP cadre précité.

Commentaire n°1 : un délai complémentaire à fin S25 2026 a été laissé à l'exploitant pour répondre aux dernières corrections et demandes de compléments. A S26, l'inspection relève que les ajustements et compléments suivants restent attendus de l'exploitant. Il relève de la responsabilité de l'exploitant de transmettre à l'inspection dans les meilleurs délais les ajustements nécessaires listés au présent point de contrôle afin qu'ils soient intégrés dans l'AP cadre (avant la signature de l'acte).

Les principaux ajustements évoqués dans le commentaire n°1 sont les suivants :

- la parcelle BE01 mentionnée par l'exploitant renvoi à coté de la déchetterie du petit-quevilly, l'exploitant doit vérifier cette donnée qui doit être le cas échéant amendé de sa surface ;
- Le code SANDRE et les coordonnées lambert des compteurs d'eau doivent être transmis par l'exploitant ;
- Les coordonnées PK et lambert des points de rejets doivent être transmis ainsi que les noms des masses d'eau et code SANDRE ;
- le tableau des principaux déchets générés par l'installation doit être complété.

Commentaire n°2 : l'inspection n'a pas relevé de demande d'augmentation de capacité de production au titre de la rubrique 2552 dans le porter à connaissance du 29 septembre 2025 transmis par l'exploitant. Il appartient à l'exploitant d'établir un nouveau porter à connaissance concernant son projet d'augmentation de capacité de production évoqué en introduction de visite (ajout de plusieurs fours dans la zone fonderie).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/1997, article 3.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, réseaux

Prescription contrôlée :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

récolement demande n°7 : plan des réseaux de collecte.

Par courriel du 07 août 2025, l'exploitant sollicitait un aménagement des échéances au 31 décembre 2025.

Par courriel du 21 novembre 2025, l'exploitant mentionnait un décalage de délai concernant cette demande au 31 mars 2026.

Par courriel du 22 décembre 2025, l'exploitant a transmis son plan des réseaux mis à jour. A réception, l'inspection relevait notamment que ce plan met en évidence la présence de parties de réseaux en charge ou encombrés.

Lors de la visite, ce plan a été affiché en séance :

- L'inspection y relève que le plan n'est pas daté ; Toutefois, la référence du plan T-2004.39 laisse présager que ce plan date de 2004. L'exploitant a admis en séance que ce plan n'a pas été mis à jour. Par conséquent, **l'inspection considère que cette demande n'est pas satisfaite au jour de la visite.**
- le plan ne permet pas de discriminer de manière aisée le réseau d'eaux pluviales du réseau d'eaux industrielles (par exemple : absence d'utilisation de code couleur pour faciliter la lecture, légende précisant la présence de réseau avec tracés supposés...). Par sondage, l'inspection a interrogé l'exploitant sur la présence éventuelle d'eaux pluviales vers le rejet des eaux techniques ER1 ? L'exploitant a répondu non sans l'argumenter selon le plan affiché en séance pour le justifier.

Commentaire n°3 : ce point interrogeant l'inspection en raison de la non conformité précisée au point de contrôle suivant, relevée par le prestataire de l'exploitant dans son rapport daté du 20 mars 2026 concernant le prélèvement d'eau résiduaire composite de l'installation ER1 - eaux de ressuage.

- Le plan met en évidence que plusieurs parties du réseau sont obstruées. Ce plan correspondant à 2004 selon l'exploitant.
- Ce plan transmis préconise de réaliser des sondages des réseaux supposés et des réseaux avec tracés supposé après nettoyage complet des réseaux. L'exploitant a indiqué que les contrôles sondage ont été réalisés sur la période janvier février 2026 et confirment la plu-

part des réseaux supposés et des réseaux avec tracés supposés.

L'inspection considère que **ce plan doit être mis à jour**. L'exploitant a opiné en séance.

Commentaire n°4 : il est de la responsabilité de l'exploitant de mettre à jour ce plan dans les meilleurs délais et de satisfaire à la demande n°7 du rapport de visite du 25 juillet 2025.

Récolement demande n°9 : programme de vérification périodique des canalisations de collecte des effluents, vérification de leur bon état et plan d'actions correctif.

Par courriel du 28 avril 2026, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle de ses réseaux daté du 24 avril 2026.

Celui-ci met en évidence la nécessité de réaliser des curages dans plusieurs parties du réseau :

- Réseau pluviale hall 1 extérieur le long bâtiment ;
- Réseau eau pluviale hall 1 coulée barre vers aéroréfrigérant ;
- Regard cour hall 7 milieu vers compresseur ;
- Regard cour hall 7 compresseur vers barrière ;

L'exploitant a évalué subjectivement la criticité des actions à réaliser. Il se donne un délai d'un an pour mettre en œuvre ces actions.

A date les actions correctives de curage des réseaux n'avaient pas été réalisées.

L'inspection considère que cette demande est satisfaite.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur le programme de cette vérification. L'exploitant a précisé qu'il s'agissait d'un contrôle caméra. Ce programme de vérification n'est pas tracé.

Commentaire n°5 : l'inspection recommande à l'exploitant de formaliser le programme de vérification périodique des canalisations de collecte des effluents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/1997, article 3.1.12
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets d'eaux industrielles
Prescription contrôlée : Le nettoyage des pièces après ressuage fonctionnera en circuit fermé au plus tard le 01 septembre 1997. Le raccordement de l'usine à la station d'épuration de PETIT-QUEVILLY doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et/ou du réseau. La convention doit fixer les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents deversés sur le réseau. Elle doit énoncer également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. L'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent et des résultats de l'étude de traitabilité préalable. Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine de PETIT-QUEVILLY ne doivent pas dépasser : - MEST : 600mg/l - DBO5 : 800mg/l - DCO : 2000 mg/l - Azote globale (exprimé en N) : 150 mg/l - Phosphore total (exprimé en P) : 50mg/l
Constats : récolement Demande n°10 : non conformité sur le paramètre DCO/DBO et plan d'actions correctives. Par courrier du 22 septembre 2025, l'exploitant indiquait avoir relevé les écarts suivants : • valeur du rapport DCO/DBO supérieure à la valeur limite maximale de la convention de rejet du 15/12/2024 lors du contrôle de rejet des eaux techniques. Dans ce même courrier, l'exploitant a transmis le rapport du 12 septembre 2025 de son prestataire concernant le prélèvement d'eau résiduaire composite du site ER1 eaux de ressuage. Le rapport mentionne une non conformité sur le paramètre DCO/DBO5 à 23,2 pour une limite de 3. L'exploitant a réalisé une analyse des causes de cet écart et s'est engagé dans la mise en œuvre d'un plan d'actions. L'exploitant précisait qu'il allait changer le filtre de charbon installé sur l'unité de traitement des effluents avant fin septembre 2025.

Par courriel du 03 juin 2026, l'exploitant a indiqué que le filtre précité a été changé le 1^{er} octobre 2025. Une facture de son prestataire datée du 20 octobre 2025 a été transmise par l'exploitant en vue de justifier le retrait du filtre saturé. Une facture du 17 décembre 2025 a également été transmise par l'exploitant en lien avec l'intervention du 1^{er} octobre 2025 selon l'exploitant.

L'inspection relève que la périodicité de changement du filtre à 6 mois sur laquelle l'exploitant s'était engagé est dépassée. Le filtre aurait dû être changé avant le 1^{er} avril 2026 selon les engagements pris par l'exploitant dans son plan d'actions.

L'inspection relève toutefois un retour à la conformité sur le rapport de mars 2026 sur ce paramètre. Une nouvelle conformité sur la valeur des hydrocarbures totaux supérieure à la limite définie dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 a été relevée par le prestataire (100mg/l au lieu de 5mg/l).

L'exploitant a indiqué pressentir un contrôle inopiné de la métropole, un plan de prévention ayant été signé récemment avec un prestataire de contrôle.

Commentaire n°6 : L'inspection recommande à l'exploitant de respecter les engagements qu'il prend au travers de son plan d'actions afin de rendre pérenne son retour à la conformité sur le paramètre DCO/DBO5.

Le rapport de mars 2026 précité ne fait pas référence à l'arrêté d'autorisation de rejet du 10 mars 2025.

Commentaire n°7 : L'inspection recommande à l'exploitant de transmettre à son prestataire de contrôle l'arrêté d'autorisation de rejet du 10 mars 2025 avant ses prochains contrôles de rejets.

Commentaire n°8 : l'inspection recommande à l'exploitant de prendre attache avec son prestataire concernant la non conformité relevée dans le rapport « prélèvement d'eau résiduaire composite [...] ER1 - Eaux de ressuage » du 20 mars 2026. Compte tenu :

- de l'absence d'eaux pluviales vers le rejet des eaux techniques ER1 confirmé par l'exploitant au précédent point de contrôle ;
- du fait que la valeur limite de 5mg/l d'hydrocarbures prescrit dans l'Arrêté préfectorale du 11 juin 1997 fait référence au 3.1.10 au rejet des eaux pluviales.

Par courrier du 22 septembre 2025, l'exploitant indiquait dans son plan d'action améliorer ses procédures en planifiant de créer une zone soufflage des pièces avant ressuage afin d'éviter qu'une quantité certaine de sable ne se retrouve dans le bac avant filtration. Le jour de la visite, l'exploitant mettait en évidence que la dérive provenait de la façon de faire. La procédure n'ayant pas été améliorée et la zone soufflage n'ayant pas été créée.

Commentaire n°9 : l'inspection recommande à l'exploitant de décliner son plan d'actions en améliorant sa procédure et en créant une zone soufflage des pièces avant ressuage.

En outre, l'exploitant n'a pas su justifier de la formation de son personnel à la vigilance qu'il mentionnait concernant le nettoyage par soufflage des pièces. Selon l'exploitant ce point fait l'objet d'information verbale du personnel concerné en situation opérationnelle.

Commentaire n°10 : l'inspection recommande à l'exploitant de tracer la formation de son personnel à la vigilance mentionnée dans son plan d'actions concernant le nettoyage par soufflage des pièces.

En lien avec le plan d'actions précité, l'exploitant a apporté des améliorations de son procédé de traitement. Selon l'exploitant, le temps de passage dans le filtre n'était pas correct pour filtrer les hydrocarbures. L'exploitant a ajouté un automate sur l'installation de traitement. In situ, une nouvelle armoire électrique a été présentée par l'exploitant. L'exploitant a précisé le jour de la visite prévoir un nouveau contrôle pour s'assurer de l'efficacité des actions. Un nouveau rapport de contrôle sera émis par son prestataire vers le 15 septembre 2026.

Au regard des constats précités, **l'inspection considère que la demande est satisfaite. L'inspection se réserve toutefois la possibilité de programmer prochainement un contrôle inopiné sur ce point de rejet, pour s'assurer du respect dans la durée, de la prescription contrôlée.**

Type de suites proposées : Sans suite